



Communauté de Communes  
du Pays du Vermandois

# Riverain du cours d'eau de l'Omignon

## Guide d'informations

Ensemble, œuvrons  
pour la préservation  
de la ressource en eau !





## SOMMAIRE

FICHE D'IDENTITE DE L'OMIGNON .....	3
LES DIFFERENTS LITS DE LA RIVIERE.....	4
DROITS ET DEVOIRS DES PROPRIETAIRES RIVERAINS .....	5
QUE FAIRE ? .....	8
QUAND INTERVENIR ? .....	11
COMMENT PROCEDER POUR REALISER DES TRAVAUX ? .....	12
INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU VERMANDOIS....	13
CONTACTS UTILES.....	16



Les informations indiquées dans ce livret sont valables à la date de son édition. Des modifications peuvent survenir en raison de l'évolution constante de la réglementation.



## FICHE D'IDENTITE DE L'OMIGNON

- **Nom** : Rivière de l'Omignon (02)
- **Linéaire** : dans l'Aisne : 16,2 km  
dans la Somme : 22 km
- **Cours d'eau non domanial** = qui n'appartient pas à l'état
- **Surface du bassin versant de l'Omignon** : 188 km<sup>2</sup> couvrant 43 communes
- **Affluents principaux** : Fossé d'égout (ou fossé de Vermand)
- **Source** : Pontru
- **Confluence** : avec les étangs de la vieille Somme au niveau de Brie et Saint Christ Briost
- **Débit** : 1m<sup>3</sup>/s (module estimé sur la commune de Saint Christ Briost par la DREAL Picardie)
- **Nombre de communes traversées (dans l'Aisne)** : 6 (Pontru, Maissemy, Vermand, Attilly, Caulaincourt, Trefcon)
- **Gestionnaire** : Communauté de Communes du Pays du Vermandois
- **Prise de compétence** : Depuis le 1 janvier 2018, la collectivité assure la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) prévue par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 Janvier 2014.



**Le cours d'eau** est un milieu vivant et dynamique.

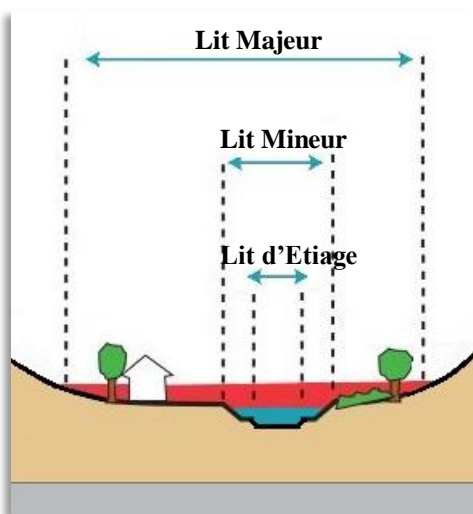
Il évolue spontanément au fil des saisons et des années. Il permet le transport de sédiments de l'amont vers l'aval. Il prélève des matériaux sur les berges (érosion), puis les transporte et les dépose (sédimentation) plus en aval sous forme d'atterrissements.

## LES DIFFERENTS LITS DE LA RIVIERE

**Lit majeur** (ou lit d'inondation) est la partie adjacente du lit mineur, il est inondé seulement en cas de crue.

**Lit mineur** (ou lit apparent) est le chenal où l'eau s'écoule en période ordinaire.

**Lit d'étiage** (ou lit d'été) est le chenal d'écoulement lors des plus basses eaux. Il intervient pendant une période de sécheresse forte et prolongée qui peut être aggravée par des températures élevées favorisant l'évaporation et par des pompages agricoles à des fins d'irrigation.



**La ripisylve** (du latin ripa = berge et sylva = forêt, soit forêt de berge). Ce terme désigne les peuplements de bordure directe des cours d'eau, sur une bande de 4 à 20 m de large maximum. La ripisylve est indispensable au bon fonctionnement de la rivière, elle peut être composée de différentes strates végétales (herbacée, arbustive et arborescente).

La ripisylve a plusieurs fonctions :

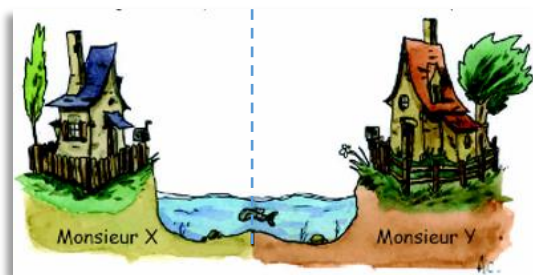
- Maintenir les berges (éviter l'érosion),
- Ralentir la vitesse du courant,
- Epurer naturellement l'eau (filtre),
- Limiter le réchauffement de l'eau en période estivale en créant de l'ombrage,
- Diversifier les habitats pour la faune aquatique (poissons, insectes, mollusques...),

## DROITS ET DEVOIRS DES PROPRIETAIRES RIVERAINS

### → LES DROITS

#### • DROIT DE PROPRIETE :

Toute personne propriétaire d'un terrain en bord de cours d'eau non domanial est propriétaire de sa berge et de la moitié du lit. Néanmoins l'eau et les poissons font partie du bien commun de la nation. (L.215-2 du Code de l'Environnement).



#### • DROITS D'USAGE DE L'EAU :

Les riverains n'ont pas de droit de propriété de l'eau mais seulement un droit d'usage à des fins domestiques (arrosage, abreuvement des animaux), à condition de préserver un débit minimum pour l'équilibre du cours d'eau. (R.214-5 du Code de l'Environnement).

#### Réglementation pour les prélèvements :

- **Inférieur à 2 %** du débit de la rivière = **prélèvement d'eau autorisé par les riverains**
- **Entre 2 et 5 %** du débit de la rivière = soumis à **déclaration**
- **Supérieur à 5 %** du débit de la rivière = soumis à **autorisation**

#### • DROITS D'EXTRACTION DE MATERIAUX DU LIT :

En vertu de l'article L-215-2 du Code de l'Environnement, qui prévoit que chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels (bois, vase, sable, pierre) à condition de ne pas modifier le régime des eaux.



**Les opérations de prélèvement d'eau et d'extraction de matériaux, parce qu'elles peuvent impacter durablement les écosystèmes aquatiques, sont soumises à l'accord préalable des services de la Police de l'Eau.**

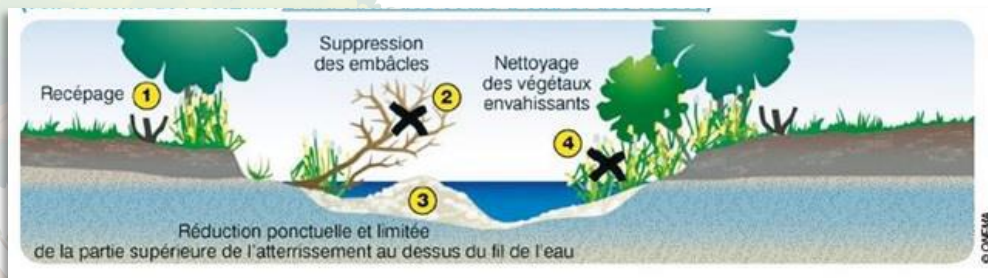
## • DROIT DE PÊCHE :

Le droit de pêche appartient au propriétaire riverain sur la partie du cours d'eau qui lui appartient. S'il souhaite exercer ce droit, il doit s'acquitter de la Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques (CPMA). Une adhésion à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) est également obligatoire même pour pêcher chez soi. (L.435-4 du Code de l'environnement).

## → LES DEVOIRS

### • ENTREtenir le COURS D'EAU (Art.L.214-15 du Code de l'Environnement) :

Le propriétaire a l'obligation d'entretenir le cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux (enlèvement des embâcles ②, arbres ou branches tombés, recépage de la végétation des rives ① et faucardage localisé de la végétation aquatique ④), d'assurer la bonne tenue des berges (abattage et élagage) et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Les coupes ne doivent pas être laissées à proximité du lit du cours d'eau.



### Riverains et CCPV, un entretien complémentaire

**A l'échelle de sa parcelle, le propriétaire riverain** est tenu à un entretien régulier du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit.

A l'échelle du bassin versant, **dans l'intérêt général, la Communauté de Communes du Pays du Vermandois** intervient pour **améliorer le fonctionnement naturel du cours d'eau** tout en garantissant la cohérence avec certains usages.

Le propriétaire conserve donc ses droits et obligations. L'entretien régulier est **complémentaire** de celui réalisé par la CCPV.



- **RESPECTER LE DEBIT RESERVE :**

L'exercice du droit d'usage de l'eau ne doit pas aller à l'encontre du fonctionnement naturel du cours d'eau. Le débit réservé doit être respecté.

- **NE PAS MODIFIER LE REGIME DES EAUX :**

L'exploitation des ressources du lit du cours d'eau ne doit pas conduire à une modification du régime d'écoulement des eaux.

- **SERVITUDE DE PASSAGE :**

La police de l'eau et de la pêche est assurée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'Office Français pour la Biodiversité (OFB). Leurs agents doivent pouvoir circuler le long du cours d'eau et traverser les propriétés privées non closes.

Lorsque l'entretien est réalisé par la Communauté de Commune du Pays du Vermandois lors de la mise en place d'une Déclaration d'intérêt Général (DIG), ce passage doit aussi être permis aux entrepreneurs et aux engins mécaniques, dans la limite d'une largeur de 6 mètres. (Article L-215-19 du Code de l'Environnement).

- **NE PAS PLANTER DES ESPECES INADAPTEES SUR LES BERGES** (peupliers de culture ou résineux : instabilité de berges), voire invasives (Balsamine de l'Himalaya, Renouée de Japon).

- **NE PAS DEPOSER LES PRODUITS DE TONTE**, compost... en pied de berge. Lors de la décomposition, le lixiviat peut s'écouler et polluer la rivière.

- **L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES EST STRICTEMENT INTERDITE** sur une largeur de 5 mètres par rapport au cours d'eau (Zone non traitée).

**En résumé ...** Les articles L214-5, L215-4 et L435-4 du Code de l'Environnement, précisent que les propriétaires riverains ont les droits d'usage de l'eau, de pêche et de propriété de la berge et du lit. S'ils bénéficient d'un certain nombre de droits, les propriétaires riverains sont également soumis au respect d'obligations essentielles à une gestion respectueuse du fonctionnement naturel des cours d'eau.

## QUE FAIRE ?

- **L'entretien régulier de la ripisylve** contribue à la richesse et à l'équilibre du milieu. Le manque d'entretien régulier a des conséquences sur les cours d'eau, cela peut provoquer des chutes d'arbres, l'érosion des berges et des problèmes d'écoulement (inondations).

Pour préserver une végétation continue et diversifiée, il est recommandé d'effectuer un entretien sélectif de la végétation en privilégiant les interventions douces.



Milieu fermé avant travaux



Milieu ouvert après entretien de la ripisylve

- **L'Élagage, étêtage ou abattage** de la végétation malade ou morte, ainsi que tous les sujets inclinés.
- **Les coupes d'éclaircies** de la végétation arbustive et arborescente située en pied de berge pour éviter une fermeture du lit, une déviation et une rétention de l'écoulement. L'idéal est d'alterner des zones d'ombres et de lumière en privilégiant l'ombrage des secteurs lentiques (courant lent) et l'éclaircissement des secteurs lotiques (courant rapide).

### **A proscrire :**

- Les « coupes à blanc » qui entraînent l'érosion des berges et le réchauffement des eaux.
- L'entretien à l'épaveuse, pratique et rapide, mais qui affaiblit les arbres et facilite le développement de maladies.
- Le désherbage chimique, qui est interdit le long des cours d'eau.



- **Le retrait d'embâcles** qui correspond à une accumulation naturelle ou non de matériaux (bois mort, détritus, ...)

Le retrait se fait de manière sélective. En effet leur suppression n'est pas systématique car certains embâcles permettent de diversifier les écoulements et les habitats, alors que d'autres impactent les berges et l'écoulement de l'eau.



- **Préserver des bandes enherbées.** Pour les agriculteurs possédant des cultures en bordure de la rivière, il est obligatoire de laisser une bande de 5m non cultivée et non traitée.

Cette bande permet d'absorber les nitrates, d'éliminer jusqu'à 90% des produits phytosanitaires issus des eaux de ruissellement et de lutter contre l'érosion des sols.

- **Espèces invasives et inadaptées**

Aux abords des cours d'eau, il est possible d'identifier des espèces inadaptées, introduites volontairement ou accidentellement. Ces espèces ont la faculté de se développer rapidement et d'envahir les bords de cours d'eau, au détriment des espèces locales qui ne jouent plus leur rôle de protection de berge et d'ombrage.

Ces espèces appauvrissent la diversité végétale et sont peu efficaces dans le maintien des berges (système racinaire superficiel).

Parmi les espèces invasives, on retrouve très fréquemment la renouée du Japon, la balsamine de l'Himalaya, la Jussie ou encore le rat musqué.



Renouée du Japon



Balsamine de l'Himalaya

Parmi les espèces inadaptées, on retrouve en particulier, les résineux et les peupliers pour leur faible enracinement dans les fonds de vallée avec un déchaussement fréquent ou encore les bambous, espèce envahissante.



Alignement de peupliers en bordure de cours d'eau



Certaines interventions peuvent aggraver leur dissémination. Veillez à ne pas favoriser leur dispersion en évacuant avec soin les résidus de coupe.

- **Prévention des pollutions**

Le fait de jeter, déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles, ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et la flore est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende (Article L-216-6 du Code de l'Environnement).

Si vous constatez une pollution, contactez les services en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires (DDT02) au 03 23 24 64 00 et l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)) au adresses suivantes [dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr](mailto:dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr) ou [sd02@ofb.gouv.fr](mailto:sd02@ofb.gouv.fr)

## QUAND INTERVENIR ?

Il faut privilégier les périodes les moins impactantes pour la faune (hors période de reproduction) et la flore (lors du repos végétatif).

Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril
				Entretien de la ripisylve							
						Plantation de ligneux					
Faucardage des plantes aquatiques (interdit lorsqu'il y a un arrêté sécheresse)											
		Enlèvement des embâcles pour un cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole									
Lutte contre les espèces invasives											

## COMMENT PROCEDER POUR REALISER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMENAGEMENT ?

Je souhaite entretenir un cours d'eau ou un fossé

Je veux effectuer :

- Le retrait localisé d'un embâcle gênant l'écoulement
- Le recépage et la taille de la végétation de berge
- Le faucardage de la végétation aquatique

**Sauf exception**, je ne suis pas soumis à une procédure administrative

Entretien régulier

Je veux effectuer des travaux « lourds » d'aménagement (reprise du profil du lit ou des berges, curage).

Les travaux sont-ils prévus sur un écoulement « cours d'eau » ou « fossé » de la carte disponible sur [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Cours d'eau**

Avant toute intervention, je contacte la DDT et je dépose un dossier de « loi sur l'eau »

**Mes travaux sont conditionnés à la délivrance d'un accord préfectoral**

**Fossé**

Je peux effectuer mes travaux sans dépôt de dossier réglementaire sous réserve du respect des réglementations

**En cas de doute, je peux contacter la DDT**

Travaux



## INTERVENTION DE LA CCPV

La Communauté de Communes du Pays du Vermandois intervient selon les dispositions du Code de l'Environnement qui prévoit qu'une **collectivité peut entreprendre des travaux à caractère d'intérêt général ou d'urgence** sur les cours d'eau. Ainsi, la CCPV peut, dans certains cas, se substituer aux propriétaires riverains dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) **lorsque l'entretien régulier n'est pas réalisé.**

La **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** est une procédure instituée par la loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau. (Art L-211-7 du Code de l'environnement) Ce document a une validité de 5 ans à compter de sa date de signature.

Depuis 2013, deux **Plans de Gestion** (2013-2017 et 2020-2024) ont été élaborés par le Syndicat Mixte AMEVA dans le cadre de son assistance technique. Ces plans définissent les enjeux et objectifs de gestion pour l'atteinte du bon état écologique fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie 2016-2021 de l'Omignon.

- **Durant la période 2013-2017**, les opérations réalisées ont notamment contribué à restaurer la libre circulation piscicole et sédimentaire, à restaurer les fonctionnalités biologiques altérées du milieu (habitats aquatiques et de berge, ripisylve, dynamique fluviale ...) par la réalisation de peignes notamment aux sources de l'Omignon à Pontru et le reboisement de berge sur l'Omignon et le Fossé des égouts dans la traversée de Vermand.
- **Pour les années 2020-2024**, les travaux préconisés contribuent à la prévention du risque inondation (colmatage de brèches, restauration de la dynamique d'écoulement, gestion des embâcles et atterrissements, ...) et à la restauration des milieux aquatiques (rétablissement de la continuité hydro-écologique, protection de berge, diversification des habitats, mise en place de protections rapprochées, ...).

Le seuil du Moulin de Vermand a fait l'objet d'un effacement en 2015 afin de rétablir la libre circulation piscicole et sédimentaire.



Avant travaux



Après travaux

#### • Plantations

En absence de végétation sur les berges, l'érosion est favorisée, le courant est accéléré, la température de l'eau augmente et le phénomène d'inondation se répercute d'autant plus en aval. Il convient donc de mettre en place, en haut de berge, des plantations adaptées aux bords de rivières, afin d'accélérer la reconquête de la végétation.

Les espèces végétales à privilégier :

- Arbres : Frêne commun, Erable champêtre, Chêne pubescent, ...
- Herbacées : Iris, Carex, Salicaire, ...
- Arbustes : Aubépine, Cornouiller sanguin, Prunellier, Fusain d'Europe, Sureau Noir, ...



Vermand



Maissemy

### • **Technique végétale**

Des protections de berges improvisées et inadaptées (tôles, gravats, béton, poteaux électriques, palplanches), les recalibrages (modification de la largeur du lit), les curages et modification du tracé de cours d'eau ont des effets et des conséquences négatives sur la qualité des eaux.

Ils modifient le gabarit et la dynamique naturelle du cours d'eau, dénaturent les berges, homogénéisent les faciès d'écoulement et les habitats et favorisent l'excès de végétation aquatiques et de vases.

Pour remédier à cette problématique d'artificialisation, plusieurs solutions existent. Au préalable, un diagnostic de terrain doit être réalisé par un technicien de rivières, pour identifier la solution la plus adaptée. En effet, la protection des berges n'est pas systématique car l'érosion fait partie du processus naturel de fonctionnement de la rivière.

Lorsque des enjeux sont à proximité (habitation, voirie, ...) des protections de berges peuvent être mises en place à l'aide de technique végétales (fascines, tressages, boudins d'hélophytes, peignes, caissons végétalisés, épis déflecteurs) ou mixtes (végétales et minérales).

**Exemple de réalisation sur les sources de l'Omignon à Pontru avec un aménagement en technique végétale pour redonner de la sinuosité et une dynamique au cours d'eau.**



Avant travaux



Après travaux

## **CONTACTS UTILES**

### **Syndicat Mixte AMEVA – EPTB Somme**

32, route d'Amiens – 80480 DURY  
Bastien GREU – Tel : 06 79 89 34 59  
Mail : [b.greu@ameva.org](mailto:b.greu@ameva.org)

### **Communauté de Communes du Pays du Vermandois**

Hameau de Riqueval – RD 1044 – 02420 BELLICOURT  
Magali FRÉMONT - Tel : 03 23 09 50 51  
Mail : [urbanisme@cc-vermandois.com](mailto:urbanisme@cc-vermandois.com)

### **Direction Départemental des Territoires (DDT)**

50 Boulevard de Lyon, 02011 Laon  
Tel : 03 23 24 64 00

### **Agence de l'Eau Artois-Picardie**

Centre Tertiaire de l'Arsenal  
200, rue Marceline – BP 80818 – 59508 DOUAI Cedex  
Tel : 03 27 99 90 00

### **Conseil Départemental de l'Aisne**

Rue Paul Doumer – 02000 LAON  
Tel : 03 23 24 60 60

### **Conseil Régional des Hauts-de-France**

151, Avenue du président Hoover - 59555 LILLE Cedex  
Tel : 03 74 27 00 00

### **Office Français pour la Biodiversité (OFB)**

Direction régionale des Hauts-de-France  
56, rue Jules Barni - 80040 AMIENS Cedex  
Mail : [dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr](mailto:dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr) ou [sd02@ofb.gouv.fr](mailto:sd02@ofb.gouv.fr)

